

ARRETE N° _____ MINEPDED DU _____

Fixant les conditions et les modalités d'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la Convention sur le Commerce International des Espèces menacées d'Extinction ;
- Vu le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Vu le Protocole de Cartagene sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et ses textes subséquents ;
- Vu la Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la Loi n° 2003 /003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la Loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- Vu le Décret n° 2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/ 410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2012/431 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu l'Arrêté n° 0002/MINRESI/BOO/COO du 18 mai 2006 fixant les conditions d'octroi d'une autorisation de recherche ;
- Vu l'Arrêté conjoint n° 0076/MINATD/ MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines

ARRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les conditions et les modalités d'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Article 2 : Au sens du présent Arrêté, les définitions suivantes sont admises :

APA : Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation.

Communautés Locales : communautés tributaires des ressources génétiques ou populations riveraines d'une zone donnée, qui ne sont pas reconnues légalement en tant que peuples autochtones.

Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA) : modalités arrêtées entre le fournisseur et l'utilisateur pour l'utilisation d'une ressource génétique ou connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages qui en résulteront.

Connaissances Traditionnelles Associées (CTA): savoirs, innovations et pratiques traditionnels des communautés locales et peuples autochtones en matière de conservation et d'utilisation de la diversité biologique.

Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) : accord donné par le Ministre chargé de l'environnement aux fins d'autoriser l'accès à une ressource génétique et/ou connaissances traditionnelles associées ou pour son utilisation continue.

Dérivé : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

Détenteur des CTA (DCTA) : toute personne physique appartenant à une communauté ou toute communauté maîtrisant les savoirs, les innovations et les pratiques traditionnels en matière d'utilisation et de conservation de la diversité biologique.

Pays fournisseur : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès des sources *in situ* y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiques, ou prélevées auprès des sources *ex situ* qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressource génétique (RG): matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Utilisateur : toute personne physique ou morale souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans un pays fournisseur.

Utilisation des ressources génétiques : activité de recherche et de développement, d'exploitation, du potentiel génétique et/ou biochimique d'une ressource génétique et de ses dérivés.

CHAPITRE II:

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux aspects ci-après :

- 1) L'accès aux RG d'origine végétale, animale et microbienne sur le territoire national ;
- 2) L'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par des particuliers ou des communautés autochtones ou locales ;
- 3) Le transfert des RG et/ou CTA ou des résultats de recherche aux tierces personnes à des fins de développement et/ ou commerciales ;

4) L'obtention des droits de propriété intellectuelle sur l'utilisation des ressources génétiques, leurs dérivés et/ou les connaissances traditionnelles associées ;

5) Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées.

Article 4 : (1) Sont exclus du champ d'application du présent Arrêté :

- les RG issues des produits de rente ;
- les RG utilisées par les cultivateurs, éleveurs, pêcheurs locaux ;
- les RG utilisées ou échangées par les DCTA et les chercheurs nationaux n'aboutissant pas à la commercialisation.

(2) Sont également exclus, les RG faisant l'objet d'un don du gouvernement camerounais à une entité, une personnalité ou un autre gouvernement. Toutefois, celles-ci ne peuvent faire l'objet de transfert à un tiers, de développement, ni de commercialisation sans le consentement préalable donné en connaissance de cause par l'administration en charge de l'environnement.

Chapitre III :

DES CONDITIONS D'ACCES

Article 5 : (1) Les conditions d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées s'appliquent aux :

- personnes morales ;
- personnes physiques étrangères ;
- camerounais non résidents ;
- DCTA et chercheurs nationaux pour des activités à but commercial.

(2) Toute personne désirant accéder aux RG et/ou aux CTA à des fins de recherche, de développement et/ou de commercialisation ou acquérir des droits de propriété intellectuelle sur les résultats ou activités de recherche liées aux dites ressources, doit obtenir le Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) du Ministre chargé de l'Environnement après l'avis du secrétariat technique APA et/ou du comité APA.

(3) Le CPCC visé à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut être obtenu qu'après négociation des Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA) entre l'utilisateur et la communauté concernée par la RG et/ou CTA, sous la supervision du Ministre chargé de l'Environnement.

(4) Les personnes non assujetties à l'obligation d'obtention d'un CPCC exerçant des activités relatives aux RG et /ou CTA, en informent les services compétents de l'Administration en charge de l'environnement.

Article 6 : Le prélèvement et l'exportation des ressources biologiques à des fins de recherche, de développement ou d'exploitation de leurs composés génétiques sont subordonnés à l'obtention préalable des autorisations prévues par la législation en vigueur en matière de faune et de flore.

Article 7 (1) L'autorisation d'accès aux RG et/ou CTA est délivrée après étude d'un dossier adressé en cinq exemplaires au Ministre en charge de l'environnement.

(2) Le dossier indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus est constitué des pièces ci-après :

- un formulaire de demande dûment rempli fourni par l'administration en charge de l'environnement et timbré au tarif en vigueur ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport pour les personnes physiques ;
- un acte de légalisation de la structure pour les personnes morales ;
- un permis de recherche délivré par l'administration technique compétente ;
- un document détaillé du projet ;
- une quittance de versement au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, d'un montant de :
 - cent mille (100.000) F CFA pour les personnes physiques,
 - trois cent mille (300.000) F CFA pour les personnes morales,
 - cinq cent mille (500 000) F CFA pour une demande de nouvelle forme d'utilisation,
 - cinq cent mille (500 000) F CFA pour une demande d'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle sur une RG et/ou CTA,
 - un million (1.000.000) F CFA pour une demande de transfert des résultats des recherches à des fins commerciales.

(3) Le Ministre en charge de l'Environnement délivre à l'utilisateur dans un délai de soixante (60) jours, une autorisation pour la négociation des CCCA entre l'utilisateur et la communauté concernée par ladite RG et/ou CTA.

(4) Les CCCA doivent être consignées dans un document daté et signé par les représentants de chaque partie et transmis au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 8: (1) Le demandeur d'accès à une RG et/ou CTA spécifie le site de prélèvement de ladite ressource ainsi que son utilisation potentielle.

(2) Toute information erronée est considérée comme fraude et expose son auteur à des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

Article 9 : L'Administration en charge de l'environnement dispose d'un délai de soixante (60) jours dès réception des CCCA signées, pour donner son avis.

Article 10 : L'avis favorable donné à la suite d'une demande d'accès aux RG et/ou CTA et d'une signature des CCCA est matérialisé par l'octroi d'un Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) à l'utilisateur par

l'administration en charge de l'environnement dont une copie est transmise à la communauté locale concernée.

Article 11 : Toutes les informations contenues dans le dossier de demande d'accès aux RG et/ou CTA sont confidentielles. Toutefois, elles peuvent être communiquées aux autorités judiciaires en cas de fraude ou d'utilisation illégale d'une ressource génétique et/ou CTA.

Article 12 : Tout changement de site de prélèvement et/ou toute nouvelle utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle négociation des CCCA pour l'obtention d'un CPCC.

Chapitre IV :

DES MODALITES DE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES

Article 13 : (1) Les avantages découlant de l'utilisation d'une RG et/ou CTA peuvent être monétaires ou non monétaires.

(2) Les avantages monétaires peuvent être alloués aux différents bénéficiaires avant, pendant et/ou après l'exploitation de la RG et/ou des CTA.

(3) Les avantages non monétaires portent sur le transfert de compétences/technologies, la formation, le partage de l'information, la fourniture des biens et services ou autres.

Article 14 : L'utilisation des RG et/ou CTA tel que spécifié à l'article 5 ci-dessus est subordonnée à l'établissement d'un CCCA entre le Chef Traditionnel de la communauté directement concernée après consultation de sa communauté et l'utilisateur, sous la supervision de l'administration en charge de l'Environnement.

Article 15 : Les communautés locales et les peuples autochtones concernées par la RG et/ou la CTA sollicitée, déterminent la forme des avantages appropriés.

Article 16 : Des consultations préalables consignées dans un procès-verbal sont organisées à la charge de l'utilisateur avec les populations et les administrations concernées par le projet afin de déterminer les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation de la RG et/ou CTA.

CHAPITRE V :

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Tout accès et/ou exploitation illégal de RG et/ou CTA, expose l'utilisateur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 18 : Tout accès aux RG et/ou CTA non autorisé par un CPCC du Ministre chargé de l'Environnement est considéré comme illégal.

Article 19: Le présent Arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le

**Le Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable**